



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 59937

Texte de la question

M Hubert Falco attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la deception suscitée par une circulaire ministérielle qui prévoit l'affectation pour la rentrée 1992 de cinquante-deux instituteurs dans l'academie ou ils ont passé le CAPEPS interne. Ce nouveau système d'affectation donne 600 points de bonification aux instituteurs titulaires du CAPEPS interne alors que d'autres attendent depuis de très longues années avant de pouvoir espérer regagner leur région. Il est évident que cette circulaire ruine leur espoir d'obtenir une mutation, en particulier dans le sud de la France. Le projet de régionalisation des mouvements et concours de recrutement des personnels du second degré est également source d'une grande inquiétude pour tous ceux qui n'ont pu choisir leur académie d'affectation. Les intéressés craignent qu'un tel projet ait pour conséquence de les obliger à terminer leur carrière dans leur académie d'affectation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que toute mutation entre académie devienne impossible.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture a signé avec la Fédération de l'éducation nationale (FEN), la Fédération autonome de l'éducation nationale, le Syndicat des enseignants et le Syndicat national des collèges le lundi 8 février, un relevé de conclusions sur l'amélioration des perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE-EPS). Créé en 1969, le corps des PEGC visait à répondre au développement rapide de la scolarisation dans les collèges. Les PEGC présentaient jusqu'alors trois particularités par rapport aux autres personnels enseignants du second degré : appartenance à des corps académiques relevant pour leur recrutement comme pour l'ensemble de leur gestion de la seule compétence des recteurs ; vocation à enseigner exclusivement dans les collèges ; bivalence et donc normalement vocation à enseigner dans deux disciplines. Entre 1969 et 1986, année à compter de laquelle il a été mis fin à leur recrutement, une formation de qualité d'une durée de deux ans a été assurée par des centres de formation académiques. Cette formation, les efforts importants de promotion individuelle entrepris par nombre d'entre eux, les aides fournies à cet effet par l'administration ont permis une élévation incontestable du niveau de formation universitaire de ces personnels. Actuellement, près de la moitié des PEGC, qui sont plus de 60 000, sont titulaires d'un diplôme au moins égal au DEUG. Ces personnels, grâce en particulier à leur forte présence dans les collèges de petite taille, ont contribué pour une part importante à la démocratisation de l'enseignement et à la rénovation des collèges. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante mise en œuvre en 1989, des mesures importantes ont été prises (relevement de l'indice terminal, création d'une hors-classe, fixation d'un horaire de service équivalent à celui des certifiés) ou prévues : en particulier le Gouvernement s'était engagé à offrir aux PEGC des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Le relevé de décisions du 8 février concrétise, dans les délais prévus, cet engagement. Deux voies sont offertes aux PEGC : soit demeurer dans leur corps, qui bénéficie d'une revalorisation substantielle par la création d'une classe exceptionnelle ayant le même indice que la hors-classe des certifiés ; soit accéder, après avis favorable de l'inspection compétente, aux corps des

certifies ou des professeurs d'EPS par une liste d'aptitude exceptionnelle, le contingent annuel étant fixé à 1 500 par an pendant dix ans. Au total, et compte tenu des autres possibilités d'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS (concours internes et liste d'aptitude statutaire), il est prévu, d'ici à la fin du plan, qu'environ la moitié des PEGC accède à ces corps et que l'autre moitié bénéficie de la revalorisation des corps de PEGC. Avec ces mesures, tous les engagements pris sont tenus. D'ores et déjà les textes réglementaires nécessaires ont été soumis au comité technique paritaire ministériel le 1^{er} février et au conseil supérieur de la fonction publique le 10 février. En cours d'examen au Conseil d'État, ils seront publiés en mars 1993.

Données clés

Auteur : [M. Falco Hubert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59937

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3092